



INTÉRIEUR.

PARIS, 27 février 1822.

Le Roi a entendu la messe dans ses appartemens.
Les princes et princesses de la famille royale dans la chapelle du château.
Le Roi a présidé le conseil des ministres, et a travaillé ensuite avec S. Exc. le ministre de sa maison.
S. A. R. Madame, S. A. R. M.^{me} la duchesse de Berri et les enfans de France, ont fait leur promenade accoutumée.
La cour prendra le deuil pour trois semaines, à l'occasion de la mort de S. A. S. M.^{gr} le duc de Saxe-Teschen.

La session de mars de la cour d'assises de Paris sera divisée en deux sections, dans lesquelles il ne sera jugé aucune cause intéressante, si ce n'est celle de MM. Béranger et Baudoin, qui doit être appelée le 15 à la première section.

— Le 28 de ce mois, on appellera à la cour d'assises la cause de M. Cellier et de M.^{me} Cherin, poursuivis pour fabrication de bijoux séditieux. M. Marchangy remplira les fonctions du ministère public, et les accusés seront défendus par M.^e Moret, avocat.

— M. le duc de Lévis est chargé du rapport de la loi sur les journaux, à la chambre des pairs. On croit que ce rapport se fera jeudi prochain.

— M. Jacquinet-Pampelune portera la parole, lundi 4 mars, dans l'affaire relative au testament de Bonaparte.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Suite de la séance du 26 février.)

Opinion de M. le prince de Talleyrand, sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse.

Messieurs, nous avons, depuis quelque temps, entendu des propositions étranges, des assertions si téméraires, que toutes les consciences en ont été troublées. Heureusement, les querelles de la parole sont finies, les passions sont épuisées avant que les questions paraissent devant vous. C'est un grand avantage pour des hommes chargés d'une portion de la puissance législative, que de pouvoir commencer leurs recherches, sans avoir les passions entre eux et la vérité.

Tout ce qui éclaircit abrégé; ainsi, pour être plus court, je crois utile de remonter à l'origine des questions qui nous occupent. Dans les temps d'orage, les routes se confondent; essayons de les retrouver.

Le sénat de l'empire, qui a été jugé avec une cruelle légèreté, et je pourrais dire avec une grande ingratitude, composa à la hâte, près des baionnettes de Bonaparte, qui n'étaient pas encore toutes brisées, une constitution imparfaite sans doute, mais dans laquelle le vœu le plus cher de la France, le retour de la maison de Bourbon, et le principe le plus important de toutes les libertés, la liberté de la presse, se trouvent vivement exprimés.

Peu de jours après parut la mémorable déclaration de Saint-Ouen. Dans cette déclaration, monument de la sagesse personnelle du Roi, qui a présidé la charte et qui en sera toujours un sommaire fidèle, on trouve la solution consolante de ces questions hasardeuses trop imprudemment traitées dans ces derniers temps.

Elle commence par ces mots touchans :

« Rappelé par l'amour de notre peuple au trône de nos pères..... »

Vous le voyez, Messieurs, ce n'est point aux armes victorieuses des vœux coalisés que Louis XVIII se croit redevable de son retour sur la terre natale : sa reconnaissance ne s'adresse pas non plus à une portion du peuple français, et en cela il a parlé comme parlera l'histoire. C'est à l'amour de tout son peuple que Louis XVIII veut le devoir; il le proclame, et se glorifie d'avoir été rappelé par lui au trône de ces pères. Sans doute, pendant ses longs malheurs, il n'avait abjuré aucun de ses droits, et la postérité lui en tiendra compte. Mais ce Roi si sage, si versé dans la connaissance de l'histoire, n'ignorait pas que les droits des rois sans l'amour des peuples, ne sont souvent qu'un magnifique témoignage du néant des grandeurs humaines; et c'est parce qu'il ne l'ignorait pas, que Louis XVIII, en parlant à son peuple, s'élève jusqu'au langage doux et affectueux de la reconnaissance.

Plus loin il ajoute :

« Éclairé par les malheurs de la nation que nous sommes destinés à gouverner, notre première pensée est d'invoquer cette confiance mutuelle si nécessaire à notre repos, à son bonheur... »

Il a obtenu cette confiance : et qui oserait la refuser à un Roi qui la demande en retour de celle qu'il accorde; qui la demande parce qu'elle lui est nécessaire pour faire le bien ! Il a mis à profit les longs séjours de l'exil, il est éclairé par le malheur de sa nation, il en connaît les causes diverses, les causes intérieures comme les causes extérieures. Sa sagesse s'applique à en effacer les traces; il n'est point surpris des grands changemens survenus pendant son absence de vingt-cinq années; il se réjouit de retrouver la France féconde, plus industrielle, et surtout plus riche de lumières qu'il ne

l'avait laissée, et il sent que c'est pour cette France nouvelle, pleine de vie et de puissance, qu'il doit régner.

Messieurs, je ne suis qu'historien; je raconte les œuvres de la sagesse du Roi; voici ses propres paroles :

« Résolu d'adopter une constitution libérale, nous voulons qu'elle soit sagement combinée. »

Les paroles d'un Roi tel que le nôtre, méritent toutes d'être pesées avec une attention respectueuse : il est résolu, résolu ! c'est que s'il sait qu'il est le descendant de vingt rois, il sait aussi que c'est en 1814 qu'il parle.

Ailleurs c'est encore le Roi qui dit :

« Nous avons dû, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des progrès toujours croissans des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits et les graves altérations qui en sont résultées. Nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour la charte constitutionnelle était l'expression d'un besoin réel. »

Le vœu de son peuple est monté jusqu'à lui; il sait que ce vœu est l'expression d'un besoin réel, le résultat nécessaire du progrès des lumières. Dès-lors, le successeur de Louis XVI n'hésite pas à se dépouiller d'un pouvoir qui n'est plus ni dans les mœurs ni dans l'opinion : il ne veut régner que sur un peuple libre; il veut donner à son peuple une constitution sagement combinée, une constitution libérale, c'est le mot dont il se sert : je le rappelle, parce qu'un misérable esprit de parti, voulant flétrir les doctrines si consolantes de la perfectibilité humaine, a essayé de faire une injure du mot qui les désigne. Nous sommes les défenseurs des libertés publiques, et nous pouvons nous glorifier en toute sûreté de ce titre qui, au milieu de tant d'autres, est placé dans la couronne du Roi.

Aussi, voulait-il donner à la charte un caractère imposant et sacré lorsque, après avoir tracé les droits et les devoirs du prince, les droits et les devoirs des sujets, il disait ces belles paroles :

« Sûr de nos intentions, fort de notre conscience, nous nous engageons devant l'assemblée qui nous écoute, à être fidèle à cette charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien avec une nouvelle solennité devant les autels de celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations..... »

Ce renouvellement d'alliance, entendu par la reconnaissance et la fidélité, contient tous les secrets de l'avenir : avec la charte, le repos; sans elle, des malheurs.

Il me semble, Messieurs, que ce retour sur le passé jette un grand jour sur l'état actuel de la France, et nous rendra aussi plus facile la solution des questions qui nous occupent.

En effet, les lois présentées aux chambres sont-elles conformes à l'esprit doux, confiant, libéral, qui a présidé à la rédaction de la charte ? Notre devoir est de les adopter. Sont-elles, au contraire, empreintes d'un esprit d'aigreur, de défiance et de petitesse ? Notre devoir est de les rejeter.

La loi du mois de mai 1819 déterminait des peines contre les outrages à l'autorité constitutionnelle du Roi. La loi nouvelle supprime le mot constitutionnelle. Pourquoi ce retranchement ? Parce qu'il limite, dit-on, l'autorité royale; parce qu'il laisse sans défense l'autorité royale antérieure à la charte. A une question si grave, de pareilles réponses me paraissent bien faibles. Les limites dont on se plaint, qui les a tracées, si ce n'est la sagesse du Roi ? Le zèle a été là bien malencontreux; car il ne fait autre chose que contraindre le Roi à retirer les dons de sa bonté. Il a voulu que son pouvoir fût limité par la loi, et l'on veut que l'expression de ce pouvoir soit sans limites. Les intentions du Roi étaient confiantes, étaient libérales, leur fait-on conserver ce beau caractère ? Mais j'entends dire que l'autorité du Roi antérieure à la charte, ne doit pas être livrée aux outrages des libellistes, qui en doute ! Mais l'article de la loi qui sagement punit les outrages à la dignité royale, n'atteignait-il pas votre but ? et s'il l'atteignait, n'a-t-on pas dû craindre par cette imprudente suppression, de faire croire à la France que l'on prélude par la guerre contre les mots, à la guerre contre les institutions.

Plus j'examine cette loi, plus elle m'étonne. Je cherche d'où peut venir cet esprit de défiance, de crainte que l'on aperçoit dans chaque article. Dans les ateliers de l'industrie comme dans les palais de la fortune, tout le monde sent le besoin de la maison Bourbon. Messieurs, j'ai le droit de le dire, une position personnelle, dont j'ai senti tout le prix, m'a mis en relation avec toute la France, avec les individus et avec les masses, avec les chefs de l'armée et avec tous les chefs de l'administration; les ames m'ont été ouvertes, et j'ai vu dans toutes ce vœu que je proclame ici comme le sentiment français. Aujourd'hui comme en 1814, comme il y a huit cents ans, la nation élèverait la même maison sur le pavoi : l'unique différence entre cette époque reculée et la nôtre, c'est que toutes les mains, toutes, et non pas seulement quelques mains privilégiées, veulent toucher cet auguste pavoi pour l'élever plus haut encore.

Je continue : La loi de 1819 avait déferé au jury la connaissance des délits de la presse; la loi nouvelle la lui retire pour la rendre à la police correctionnelle. Laquelle de ces deux lois est la plus conforme à l'esprit de la charte ? On a dit, pour excuser cette mesure rétrograde, que la charte n'avait conservé le jury que dans l'état où il était avant la restauration; que la connaissance des délits de la presse, attribution toute nouvelle, était une dérogation à la charte, une loi d'exception; enfin, que c'était pour rentrer dans la charte qu'on dépouillait le jury. Quel subterfuge ! Voici l'article 65 de la charte, et vous allez juger :

« L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi. »

Eh bien ! l'expérience avait prononcé : on avait reconnu que les délits de la presse n'avaient pas pu être prévus dans la législation précédente, puisqu'alors il n'y avait pas de liberté de la presse. On avait reconnu que pour la dignité

des lettres qui honorent l'espèce humaine, l'écrivain dont le nom serait peut-être respecté dans toute la France, dans toute l'Europe ; ne pouvait être convenablement livré à trois, ou plutôt à deux juges de police correctionnelle, placé sur la sellette de cette justice sommaire, entre une jurie publique et un esroc. On avait senti qu'un tribunal aussi inférieur, et par là même si peu indépendant, n'offrait point à l'accusé, non plus qu'à la société intéressée à protéger le faible contre le puissant, toutes les garanties nécessaires, et qu'un appel à la cour royale, fut-il même couronné de succès, ne pouvait dédommager l'écrivain de tout ce qu'il y avait d'humiliant, de flétrissant, dans la première procédure devant un tribunal de police correctionnelle. Le changement opéré par la loi de 1819 en faveur des écrivains, n'était donc que l'accomplissement d'une des promesses de la charte sur le perfectionnement successif de l'institution des jurés. Y voir une violation, une loi d'exception, serait trop un travers d'esprit pour qu'on pût le supposer.

La liberté de la presse doit respecter la vie privée ; l'intérieur de la famille est sacré, et les désordres mêmes qui la troublent quelquefois ne peuvent devenir sous la plume des écrivains la pature de la malignité publique. Les fonctionnaires publics sont à cet égard sous la protection de la loi comme les hommes privés ; et, pour que cette protection soit efficace, tout le monde invite les rédacteurs de la loi à donner carrière à leur imagination, à multiplier les précautions et les sévérités : ici la sévérité sera justice ; on y applaudira, parce qu'elle tournera au profit de l'ordre moral, au profit de l'honneur et du repos des familles, et, j'ose le dire, au profit de la vraie liberté ; c'est ce que la loi de 1819 n'avait pas assez fait ; c'était la plus importante amélioration qu'on pouvait y désirer : on ne saurait comprendre pourquoi la loi nouvelle ne s'en est pas même occupée. En revanche on a fort travaillé à garantir le repos des fonctionnaires publics. La loi de 1819 autorisait contre eux la preuve testimoniale pour les actes reprochables de leur administration ; la loi nouvelle retranche la preuve testimoniale, et n'admet plus que des preuves écrites, émanées de la main même du coupable présumé. Et cependant, messieurs, vous le savez tous, les prévarications, les abus de pouvoir se commettent, mais ne s'écrivent point. Un préfet, je le suppose, aura vendu une exemption quelconque, pensez-vous qu'après avoir reçu le prix de son infamie, il en donne quittance ? Un maire de village aura ordonné une détention arbitraire contre un pauvre paysan, sera-t-il assez malade pour en donner l'ordre par écrit, et pour laisser des traces de sa petite tyrannie ?

Si pourtant, pour tous ces délits et pour tant d'autres qu'il serait trop long d'énumérer, vous refusez à l'écrivain qui les publie la preuve testimoniale, n'est-ce pas l'impunité que vous votez, et par l'impunité, l'encouragement au crime ? et la loi qui désarme ainsi la faiblesse, qui protège si scandaleusement l'oppressé, serait une loi de liberté, une loi conforme à l'esprit de la charte ! Non, messieurs, on ne peut pas le penser, et il est dans notre devoir de la rejeter.

J'hésite d'autant moins dans ces conclusions rigoureuses, que j'ai pour moi l'autorité d'un ministre homme de bien, qui couronna une belle vie par la mort la plus glorieuse. Je veux parler de M. Malherbes : voici ce que ce grand homme écrivait cinquante-six ans avant la charte, à des encyclopédistes qui imploraient la sévérité du pouvoir contre les journalistes d'alors :

« Mon principe de liberté n'est pas resté à la littérature et j'incline beaucoup à l'étendre jusqu'à la science du gouvernement sans même excepter la critique des opérations du ministère ; je ne suis pas le maître de donner cette liberté aussi entière que je le désirerais sur les autres administrations, mais pour la même personne, ne peut se plaindre que je l'abandonne. »

« Si donc il y a quelque partie de mon administration qu'on trouve répréhensible, ceux qui s'en plaignent n'ont qu'à dire leurs raisons au public. Je les prie de ne pas me nommer, parce que ce n'est pas d'usage en France ; mais ils peuvent me désigner aussi clairement qu'ils le voudront, et je leur promets toute permission. »

Croyez-vous, messieurs, qu'un homme qui parlait un si noble langage en 1753 eût refusé d'admettre contre lui, en 1821, la preuve testimoniale ? Il eût repoussé loin de lui d'aussi humiliantes précautions : sa grande âme s'en serait indignée.

Je vote, avec M. de Malherbes, le rejet de la loi.

Si cependant s'il était possible d'espérer quelques transactions, je consentirais à adopter la loi avec trois modifications :

La première, que le mot *constitutionnel* serait rétabli dans l'article 2, et que l'article serait rédigé en entier, comme l'a proposé M. le comte Bastard dans un des amendemens qu'il a soumis hier à la chambre.

La seconde, que la preuve testimoniale consacrée par la loi de mai 1818, serait admise contre les fonctionnaires publics, pour les actes de leur administration.

J'ai retranché de mon opinion tout ce que je disais de relatif au jury, parce que le même noble pair que je viens de citer a, dans son admirable opinion, épuisé cette riche question : je le répéterais, ou je dirais moins bien que lui. Je me réserve de voter pour l'amendement qu'il a présenté à la chambre.

La chambre a ordonné l'impression.

Opinion de M. Barante.

M. de Barante examine d'abord les motifs de la loi du 19 mai 1819. Ils étaient pris dans la situation actuelle de la société. Le but de la loi était de protéger les intérêts généraux et les intérêts particuliers ; il fut généralement reconnu que les délits de provocation, dont la gravité tient souvent à des circonstances particulières, ne pourraient être équitablement appréciés que par le jury qui n'est autre chose que le jugement du pays.

Lorsqu'on est dans un système conforme aux besoins de la presse, pourquoi s'adresser au système opposé pour lui demander des armes contre le premier ? c'est jeter un peuple dans l'anxiété et la méfiance ; c'est condamner les hommes et les lois à de continuelles révolutions. « On perd la vénération pour les lois, » dit Bossuet, quand on les voit souvent changer ; c'est alors que les nations semblent chanceler, comme troublées et prises de vin. » Alors rien ne peut se fixer ni se fonder ; la tourmente révolutionnaire se prolonge, l'idée menaçante de l'avenir vient troubler les jouissances du présent ; le pouvoir du monarque et l'opinion générale ne sont plus que deux principes rivaux et opposés.

« Le calme extérieur, la prospérité matérielle, (dit l'exposé du projet), ne sont point de sûrs garans du rétablissement de cet ordre moral seul gage de durée. » Le calme et la prospérité ne suffisent pas, il ne faut point se borner à maintenir le calme, à favoriser la prospérité ; il faut préparer un autre ordre moral, il faut changer les idées de tous les peuples civilisés sur leurs droits, leurs avantages, la nature des pouvoirs publics, les

relations des citoyens entre eux, les formes et les garanties de gouvernement.

C'est donc à coups de lois pénales qu'on entreprend d'inspirer l'amour et le respect de la religion et du Roi, la concorde entre les souvenirs opposés, la résignation aux inégalités sociales. On s'adresse aux sentimens et aux opinions, non plus par la persuasion, non plus en montrant que l'autorité est bienfaisante et nécessaire, non plus en manifestant par un bon gouvernement qu'on s'occupe du bien de tous et non pas de l'avantage de quelques-uns. Mais il ne faut pas moins que des siècles pour consommer l'entreprise de changer les idées des peuples ; il ne faut pas moins qu'une sanglante révolution pour en hâter les progrès de quelques années seulement. Moindre fut la prétention des premiers amis de notre révolution ; ils voulaient établir un ordre moral qu'ils voyaient arriver de loin ; et quelles calamités ont dévoré eux et la France, pour avoir voulu parvenir un peu plus tôt au but ! d'autres aujourd'hui se flattent non pas même de précipiter, mais de changer le cours des esprits.

La dernière administration trouvait que la France n'était pas mûre pour la justice et s'y préparait tout doucement par l'arbitraire ; ce système a donné à la France un aspect d'incertitude et d'indifférence. C'est ainsi, dit le noble pair, qu'on est arrivé à ce phénomène de voir la charte confiée aux hommes qui, durant trente ans, ont été les adversaires déclarés des formes et des principes de gouvernement qu'elle a établis, et servant d'éclat aux intérêts contre lesquels elle avait été destinée à être un rempart.

Pour maintenir cette situation bizarre et forcée, il est évident que tout moyen par lequel la libre opinion générale pourrait influer sur la gestion des affaires, et pénétrer dans l'exercice du pouvoir, doit être soigneusement enlevé ; c'est le point de confraternité entre les deux administrations. Mais, de plus, il faut exciter et favoriser l'essor des opinions et des intérêts opposés à l'état actuel de la société : tel est le point de différence entre les deux administrations.

La tribune et la liberté de la presse mettent un gouvernement en communication avec l'opinion, en communauté avec l'intérêt général. Sans elles, le pouvoir et l'opinion n'ont plus, l'un sur l'autre, qu'une action perverse et déréglée : il est tyrannique, elle est séditeuse ; il se corrompt, elle devient immorale et frivole ; il est intolérant, elle est impie ; il est faible, elle flétrit. La révolution française était le dénouement nécessaire de cette ignoble lutte entre le pouvoir et l'opinion. Une monarchie tempérée par ses deux chambres, par la liberté de la presse et le jury, s'élevait durant le même temps dans toute sa force et sa gravité.

Après avoir examiné les effets de la tribune dans le système d'une loi d'élection, faite pour assurer la majorité à certains intérêts, M. de Barante prouve qu'il est nécessaire de mettre la liberté de la presse en harmonie avec cette loi électorale ; le noble pair discute les principaux articles du projet de loi : il le résume, et établit la différence entre les jugemens du jury et ceux des tribunaux. Ces derniers, dit le noble pair, se trouveront pressés et investis de cette influence universelle, qui énervera leur action, dès-lors inégale et fantasque. Dans cet arsenal de délits et de punitions, on ira un jour emprunter des armes qu'on déposera le lendemain ; la justice légale et ses formes sérieuses prendront ainsi toute l'apparence d'un arbitraire d'administration.

Un tel résultat aurait de l'avantage et non pas de l'inconvénient sous la juridiction du jury. Le prononcé du jury est-il trop indulgent, ou trop rigoureux ? on s'en prend soit à l'influence de l'esprit de parti, soit à la désignation des jurés ; la responsabilité ne pèse sur personne ; les juges temporaires se foudrent dans la nation qui en fournira d'autres pour une autre occasion.

Mais quand l'opinion du dehors influe sur des juges à titre d'office, elle les dégrade. C'est faiblesse à eux de lui céder, c'est témérité de lui résister.

Vous voulez placer des pouvoirs politiques dans les corps judiciaires ; eh bien ! peut-être les verrez-vous comme on les vit jadis, manquer au pouvoir quand il est faible et attaqué ; le condamner, quand il est malheureux.

Le noble pair prouve ensuite que sans la publicité, sans la liberté des opinions, la nomination des députés reçoit l'impulsion d'un parti, qui devient injuste et oppressif ; alors le pouvoir n'est plus que le droit du plus fort ; la société serait le théâtre de la guerre, alors nous vous demanderions le pouvoir absolu d'un seul ; car la prudence qu'il apporterait à bien calculer les périls et ses intérêts nous vaudrait, quelquefois du moins, l'impartialité et la justice.

C'est la liberté de la tribune et de la presse qui arrêtera les prétentions exagérées des auxiliaires, qui leur fera apercevoir les dangers, qui mettra le pays à même de juger si le parti de l'opposition présente des espérances suffisantes de sagesse, de droiture et de stabilité.

Le noble pair termine ainsi son discours : Ne formez point de majorité despotique dans les chambres ; n'étouffez point par des lois sur la pensée, dont l'exécution est hors de vos mains, les salutaires voix de l'opinion ; autrement vous allez passer sous le joug, et vous serez entraînés au-delà des limites de votre raison. Que nous importe le nom des ministres ? ne savons-nous pas qu'il

tant de révolutions et de variations ministérielles, l'autorité morale, l'autorité bienfaisante, l'autorité généreuse restera aux premiers qui sauront résister à leur parti sans le trahir ?

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Séance du 27 février.

M. le président occupe le fauteuil à une heure. A une heure et demie, il annonce que la séance est ouverte, mais aucun de MM. les secrétaires n'est au bureau, il n'y a que douze députés dans la salle. En l'absence de MM. les secrétaires, M. le président lit lui-même le procès-verbal. M. de Castel-Bajac survient au milieu de cette lecture, et prend le manuscrit des mains de M. le président.

Aucune réclamation ne s'élevant, la rédaction du procès-verbal est adoptée.

MM. les membres de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement sont introduits sur l'invitation de M. le président.

M. le président de la commission de surveillance a la parole.

L'orateur se félicite d'abord de la fonction honorable dont est annuellement chargée la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, de venir rendre compte à la chambre des actes de cette administration dont l'orateur en particulier est heureux d'être l'organe, attendu la clarté qui règne dans les comptes.

Le noble pair (M. le comte Mollien) entre, ensuite dans les explications et détails relatifs à la caisse d'amortissement, d'où il résulte que l'ordre et l'économie régnaient dans toutes ses parties.

La chambre donne acte de la présentation des pièces qui seront déposées dans les archives, et ordonne l'impression du rapport.

La députation est reconduite dans les formes d'usage.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet de loi relatif à la fixation définitive du budget de 1820.

M. Audry de Puyraveau (nommé par le département de la Charante-Inférieure) prête le serment exigé par la charte, et prend place sur les bancs de l'opposition près du général Lafayette.

M. Beauséjour : Toutes les années on nous présente des comptes, et toutes les années nous faisons semblant de les discuter. Ces comptes, dénués de pièces justificatives, sont une véritable déception. C'est ainsi qu'on fait croire à la nation que ses députés ne votent que ce qui est strictement nécessaire, et qu'ils examinent, avec la plus scrupuleuse attention, les comptes et les dépenses. Je viens de le dire, et je le répète : il n'est aucun de nous qui ne connaisse la fausseté de cette supposition. Il n'est aucun de vous, de bonne foi, qui ne trouve que cette manière de voter le budget, ne soit une véritable représentation théâtrale.

A droite : A l'ordre ! à l'ordre ! Cris violents à gauche : Non ! non ! M. Beauséjour a raison.

M. le président : Monsieur, votre phrase est insultante pour les décisions de la chambre, et je vous rappelle à l'ordre.

M. Beauséjour : On me laissera peut-être la permission de vous répondre. M. le président, voilà ce que j'ai voulu dire : Le budget ne doit être voté que par la connaissance que nous devons avoir des besoins de l'état ; les comptes n'étant appuyés d'aucun détail, sont donc une déception.

M. le président : Je maintiens le rappel à l'ordre. L'orateur continue en ces termes : Dans les gouvernemens libres et bien constitués, rien n'est plus important pour les citoyens que le vote de l'impôt, mais on ne peut le faire qu'avec connaissance de cause. Oui, Messieurs, nous n'avons plus que le simulacre d'un gouvernement représentatif. (Murmures à droite.)

Oui, Messieurs, depuis 1814, on attend des améliorations, mais on les attendra encore long-temps. On trompe la nation sur la situation de ses finances, il n'y a point de vérification des comptes, et ce que nous ferons n'en est que l'apparence trompeuse, nous ne ferons plus qu'homologuer les arrêtés, ou pour mieux dire les notes de la cour des comptes ; en conséquence, je vote le rejet du projet de loi.

M. le président : La parole est à M. Breton, en son absence.

M. Brun de Villeret.

L'honorable membre s'exprime en ces termes : Malgré les bruits alarmans qui depuis quelques jours menacent la légitimité et les destinées du royaume, je crois pouvoir garantir que la France veut son Roi comme elle le voulait en 1814, qu'elle n'a cessé de le considérer comme le restaurateur de ses libertés, le conservateur de son indépendance.

Mais elle ne veut que lui de ce qui existait en 1789 (murmures à droite) ; tout ce qui peut la menacer du retour de l'ancien régime, est nécessairement de nature à l'agiter (nouveaux murmures), et la marche du gouvernement présente l'apparence d'une déviance réelle à l'ancien ordre de choses ; si la politique ne l'en empêche pas d'un autre côté à supprimer toutes les dépenses inutiles, à alléger le plus possible les impôts, chaque pas qu'il fera, donnera des armes à la malveillance, et son système sera la première cause des mouvemens qui pourraient compromettre la tranquillité de l'état.

(Violente interruption à droite.)

A gauche : Non ! non !

Messieurs, dit l'orateur, l'inquiétude du moment est réelle. On ne saurait le dissimuler, l'opposition n'est rien ; le ministère est uni à la majorité des deux chambres ; tous les vœux de la majorité sont donc susceptibles de se réaliser. Voyons maintenant si ces vœux peuvent être dans les intérêts du plus grand nombre ? La solution de la question tient à l'examen des élémens dont la majorité est formée.

M. Dudon gesticule de sa place et interpelle l'honorable membre.

M. de Corcelles : M. Dudon, vous parlerez quand il s'agira de liquidation ; vous n'êtes pas président de la chambre.

M. le président : Je dois rappeler à M. Brun de Villeret qu'il s'agit de comptes, qu'il n'est pas dans la question, et je l'invite à y rentrer.

M. Brun de Villeret continue. Quels sont les hommes qui ont eu le plus d'influence sur les dernières élections, et surtout dans les collèges de département ? Ce sont les hommes de l'ancien régime, ou c'est cet ordre équestre qui vivait autrefois des faveurs de la cour.

A droite : C'est trop fort, à la question.

A gauche : N'interrompez pas, écoutez ! ne pouvons-nous donc jamais nous expliquer ?

M. Brun de Villeret avec calme : Ces murmures ne peuvent jamais m'effrayer et je dois vous dire la vérité ; les intérêts de la majorité ne sont pas ceux de la France ; et comme les principes politiques se fondent toujours sur les intérêts d'un parti dominant, cette majorité ne saurait inspirer de confiance à la masse.

A droite : C'est une proclamation, ils sont tous d'accord.

A gauche : Vous n'avez pas interrompu M. de Bonald, écoutez M. Brun de Villeret.

Nous sommes forcés de reconnaître aujourd'hui que l'omnipotence parlementaire et la dictature à volonté, dérivant de l'article 14 de la charte, sont au nombre des dogmes du parti qui nous gouverne.

Nouveaux murmures à droite.

Il est donc prouvé que les uns veulent que la charte puisse être modifiée par les trois pouvoirs ; et avec l'esprit qui les anime en ce moment, il est facile de prévoir qu'elle sera l'application d'un pareil principe. Aux yeux des autres, la Charte disparaîtra devant l'article 14. (Cris violents à droite.)

M. le président : J'ai l'honneur de faire observer à M. Brun de Villeret qu'il s'agit des comptes, et je le rappelle une seconde fois à la question.

L'honorable membre continue au milieu des cris et des interruptions ; il attaque avec force la manière dont les comptes sont établis et termine en ces termes : Une ordonnance libérative a été rendue, me dira la commission, elle est devenue comptable ; je répondrais que cette ordonnance serait illégale si elle traquait une question que le gouvernement lui-même nous présente comme étant du domaine de la loi. J'ajouterai qu'une ordonnance peut-être rapportée par une ordonnance ; que tous les jours on revient sur des décisions rendues sur le détriment des particuliers, et que le trésor public ne doit pas jouir d'un moindre privilège.

Je vote en conséquence contre l'allocation relative au caissier Mathéo. Je voterais encore pour divers amendemens relativement auxquels je ne veux pas abuser de la complaisance de la chambre et sous cette réserve j'adopte le projet de loi.

M. Dudon demande la parole et monte à la tribune avec plusieurs volumes sous le bras. Je n'avais, dit l'honorable membre, aucune envie de parler sur la loi des comptes, le discours que vous venez d'entendre m'en a suggéré l'idée. Il n'y a point dans mon opinion de différence dans les collèges électoraux, la charte a parlé de collèges de département. (Interruptions à gauche : Vous savez bien la faire cette différence !) L'orateur propose un petit article pour mettre à la suite de l'amendement de la commission sur l'article relatif aux délits qui statuera qu'à l'avenir il ne pourra plus être fait de prêts par le trésor. L'honorable membre ajoute que plusieurs maisons de commerce de Paris doivent elles-mêmes au trésor.

A gauche : Laquelle ! laquelle !

M. Dudon : La maison Perregaud et Lafitte.

(Interruptions ; M. Lafitte sort et rentre bientôt en costume.)

Messieurs, continue l'orateur, je ne veux pas me jeter dans des considérations politiques. (A gauche : Parlez surtout ce que vous voudrez.) A coup sûr, ajoute M. Dudon, j'aurais beau jeu si je voulais dire tout ce que je sais et parler sur les guérillas. (Explosion à gauche.)

M. de Lameth : N'insinuez rien ! parlez clairement !

M. Dudon : Je pourrais dire que c'est ainsi que l'on parvient à soudoyer avec les propres fonds du trésor et sans compromettre sa fortune, les guérillas se lèvent dans ce moment ; mais je ne veux pas parler politique à propos de comptes.

A gauche : Expliquez-vous, c'est tout ce que nous voulons.

M. Dudon : Si j'avais des pièces je pourrais le faire, et c'est parce que j'en ai pas que je ne veux pas sortir de la question. L'honorable membre se borne à soutenir la proposition qui consisterait en ce que l'on ne pourrait plus faire désormais de prêts au trésor. Il ajoute qu'il pourrait citer encore plusieurs autres marquans banquiers et qui ne sont pas des députés du double vote.

M. Lafitte succède à M. Dudon. (Profond silence.) Je viens rassurer la chambre sur les inquiétudes que le préopinant lui a données sur le mauvais emploi des fonds avancés par le trésor. Il a dit que le trésor avait prêté plusieurs sommes considérables à divers banquiers. Je puis affirmer ici que je n'ai jamais eu aucun recours au trésor et je le défie de prouver le contraire ; mais il s'est permis des insinuations très-extraordinaires sur le danger qu'il y avait à laisser ces masses de fonds dans les mains des banquiers qui pourraient s'en servir pour altérer la tranquillité ; on a même dit pour influencer les élections et soudoyer les guérillas ; je répondrais que l'argent ne suffit pas pour être un moyen d'influence et que les gens avec lesquels les banquiers se trouvent en rapport n'ont pas besoin d'être payés pour avoir une opinion.

Je savais que ma maison était la seule dont le nom fût porté sur les comptes, c'est pour cela que je l'ai sommé de la nommer ; aussi je puis défier l'orateur et les ministres de prouver que jamais rien ait été prêté à ma maison ; je suis de ceux qui prêtent et n'empruntent pas ; j'ai souvent versé au trésor ; mais y puis-je, jamais ! J'ai prêté au trésor 15 millions en deux ans ; j'ai été jusqu'à donner mon propre porte-feuille dans un moment où je n'avais pas assez d'argent dans ma caisse. C'est aujourd'hui que je reçois le prix de mon dévouement pour les intérêts de mon pays.

Je ne répondrai pas du reste aux allégations infâmes, (à gauche : Bien ! très-bien ! C'est cela !) Ces allégations s'accordent parfaitement avec les manœuvres par lesquelles on cherche à compromettre mon nom chaque fois qu'il y a une conspiration fautive ou véritable. Je n'ai qu'une manière de répondre : C'est par le silence du mépris. (Bravos prolongés à gauche.)

Plusieurs voix : L'impression ! A droite : Non !

M. Casimir Perrier appuie l'impression, il dit que M. Dudon a essayé d'entacher une des principales maisons de banque de France, qui a toujours été au service du gouvernement, et que sa réponse si claire et si péremptoire doit être imprimée.

M. Dudon : Je demande que l'on imprime seulement le passage suivant du budget à côté du discours.

M. de Lameth : Moi je demande l'impression du discours de M. Dudon. (On rit.)

M. Dudon : Voici les seules lignes que je veux faire imprimer, d'un côté : Perregaux, Lafitte et Cie, au premier janvier 1818, 6,318,451 francs ; au premier janvier 1819, 249,044 francs ; enfin, en débit à la caisse d'amortissement, Perregaux et Lafitte, au premier janvier 1819, 35,928 francs.

M. Lafitte : M. Dudon réclame que l'on imprime encore, avec mon discours, ces diverses sommes, et l'on m'accuse d'avoir été débiteur au trésor de 6 millions et plus, au premier janvier 1818 : cela demande quelques explications. A cette époque, M. le ministre de la guerre avait besoin de 25 millions ; je consentis à en faire l'avance, à condition que le ministre des finances me serait garant des ordonnances du ministre de la guerre.

Mais, comme il n'y avait pas d'argent au trésor, il fut convenu que ces ordonnances seraient payées de mois en mois par une méthode que je ne saurais approuver ni concevoir, au lieu de déduire de mon crédit chaque somme que je recevais ; on la portait en débit d'un autre côté. (A gauche : Quelle irrégularité !) Vous voyez, messieurs, qu'il est toujours au moins imprudent, et l'expression est bien douce, de venir attaquer ici, en général, le crédit des maisons de banque qui forment le pivot de la confiance que l'on accorde au gouvernement. Quant à moi, je le répète, je n'ai eu d'affaires avec le trésor que pour lui rendre service.

Le côté gauche demande l'impression du discours de M. Lafitte et celui de M. Dudon : cette impression est ordonnée.

M. Casimir Perrier monte à la tribune ; il dit que M. Dudon, ayant eu l'air de lui adresser les mêmes reproches, tout en disant qu'ils ne le regardaient pas, il croit devoir affirmer, pour sa part, qu'il n'a jamais rien emprunté au trésor.

M. de la Bouillerie, rapporteur de la commission, reproduit les arguments que les divers orateurs ont employés soit pour soutenir le projet, soit pour l'attaquer. Il résume de nouveau les motifs du projet de loi ; l'honorable membre en vote l'adoption et le rejet des amendements proposés.

On demande l'impression du discours de M. le rapporteur. Cette impression est ordonnée.

Le premier article est ainsi conçu : Il est accordé au ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères, sur les fonds du budget de 1820, par supplément aux crédits qui lui ont été ouverts pour cet exercice par la loi du 19 juillet 1820, un crédit d'un million deux cent quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingt-un francs soixante-six centimes, savoir :

Pour clore les dépenses du service ordinaire, 400,000 f. 00 c.
Pour l'acquisition de l'hôtel de Wagram et autres frais, 896,181 66

TOTAL, 1,296,181 66

M. Bogne de Faye monte à la tribune ; il demande que l'on fasse au moins connaître le but et l'emploi de cette somme de 400,000 fr., que le ministère demande d'une manière si concise et si peu détaillée. La chambre a le droit et le mandat de demander ces explications, et si on les lui refuse, cela prouvera assez que l'on veut passer du gouvernement constitutionnel au gouvernement absolu.

L'impression est demandée et rejetée par la droite.

M. de Villele monte à la tribune. Il dit que tous ceux qui désirent que la France reprenne le rang qu'elle doit garder dans la balance de l'Europe, doivent éviter les divisions et les méfiances, et chercher à ramener tous les Français à un seul sentiment, l'obéissance au Roi et l'attachement à sa famille.

M. Foy : La meilleure preuve que l'on puisse avoir de la difficulté de la position de la France, en Europe, c'est ce que vient de dire M. le ministre des finances. Il a laissé entrevoir que si l'on se livrait à des écarts à la tribune, il pourrait en résulter des circonstances fâcheuses pour le pays, et que si l'on donnait trop d'éclat à de certaines opinions, les déchirements intérieurs qui pourraient s'en suivre, pourraient compromettre l'indépendance de la France. (Non, non, à droite.)

M. de Villele de sa place : J'ai dit qu'elle pourrait retarder l'époque où elle pouvait arriver, à laquelle elle touchait sans doute, de reprendre la position qui lui est due.

M. Foy : Retarder le moment où la France retrouverait son influence. (A droite : Non ! non ! Vous êtes de mauvaise foi.)

M. Foy : Je vous souhaite notre indépendance, notre bonne foi et notre désintéressement personnel. (Bravos à gauche.) Il résulte de ce qu'a dit M. le ministre que les torts que l'on pourrait avoir à cette tribune influeraient sur la situation de la France à l'étranger.

Messieurs, la France doit être assez forte et assez puissante par elle-même pour ne pas souffrir que dans ses rapports avec les souverains de l'Europe, on ose lui parler de ce qui s'est dit à cette tribune ; il n'est donné à personne de menacer à la tribune nationale d'une influence étrangère. (Bravos répétés à gauche.)

M. Foy fait ensuite remarquer que M. le ministre a dit que l'on avait tort de blâmer les dépenses que la France avait faites pour prendre part à ce qui s'était passé à Troppau et à Laybach ; c'est une contradiction avec ce qu'a dit l'ancien ministre des affaires étrangères, qui a affirmé jusqu'à satiété que la France ne prenait aucune part à ces événements.

Après avoir encore adressé quelques reproches au nouveau ministre des affaires étrangères, M. Foy engage la chambre à se rappeler de l'adresse votée au commencement de la session, et à laquelle M. de Villele doit de parler comme il a fait, puisque c'est par l'adresse qu'il est arrivé au ministère. (On rit.) On verra que la chambre blâme et rappelle l'attention de toute la France sur la conduite de ce ministre.

A gauche : L'impression. Non ! non ! à droite.

L'impression est mise aux voix ; le bureau déclare la première épreuve douteuse ; et à la suite de la seconde, M. le président déclare que cette demande est rejetée.

M. Foy : C'est vous qui la rejetez.

M. de Bethizy : C'est faux.

M. le président : Ce qu'a dit M. Foy est une insulte pour le bureau et toute la chambre ; en conséquence, il rappelle M. Foy à l'ordre.

M. Foy demande la parole : Il dit qu'il ne reproche pas au bureau d'avoir décidé suivant la dernière épreuve, mais de ne pas s'en être tenu à la première, sur laquelle il n'y avait aucun doute. Il ajoute que pour lui l'impression n'est d'aucune importance et qu'il y renonce tant pour le présent que pour l'avenir ; mais que la majorité agit encore avec une nouvelle maladresse en déclarant qu'elle fera imprimer tout ce qu'elle aura dit, et qu'elle refusera l'impression de toutes les réponses.

M. le ministre des finances : J'ai dit que le moyen d'être forts à l'extérieur, était d'être unis dans l'intérieur, voilà le sens de mon discours, et la chambre n'a pas pu y voir autre chose.

Après une réponse fort longue de M. de Chauvelin, la clôture de la discussion est ordonnée.

Un nouvel amendement de M. Labbey de Pompières, tendant à retrancher 51 mille francs sur les 400,000, est mis aux voix et rejeté.

L'allocation des 400,000 francs est mise aux voix et adoptée.

M. le président : Seconde partie : L'hôtel de Wagram.

Voix à gauche : Vous ne voterez pas l'hôtel avant dîner !

M. le président déclare que la séance est renvoyée à demain, et engage MM. les députés à venir à la chambre de meilleure heure, pour qu'on ait le tems d'avancer la discussion.

Dimanche dernier 24 de ce mois, le général Berton accompagné de Delon, ex-lieutenant d'artillerie, déjà compromis dans le procès qui se discute devant le conseil de guerre séant à Toul, est parti de Thouard à la tête de 50 hommes armés, portant le drapeau et la cocarde tricolore, et s'est dirigé sur la place de Saumur. Arrivé au pont de Thouet, il s'est arrêté dans sa marche à l'aspect d'un détachement de l'école de Saumur qui était monté précipitamment à cheval, au premier bruit de cette criminelle tentative. La troupe du général Berton a pris la fuite dans la direction de Doué. Elle a été poursuivie immédiatement, et les ordres ont été donnés pour l'entourer sur tous les points.

LYON. — DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.
La bande du général Berton, qui s'était présentée devant Saumur, et qui s'était retirée à la vue d'un détachement de vingt-cinq élèves de l'école de cavalerie, prêt à charger, a été poursuivie par ces élèves. Dix rebelles ont été pris. Le général Berton a fui, déguisé en paysan. On est à la poursuite du reste de la bande qui est entièrement dissipée.

